Donner les meilleures chances de réussite à la jeunesse ligérienne	P2
Soutenir l'apprentissage	J100

Le Conseil Régional,

<b>VU</b> le Code Gé	éral des Collectivités	Territoriales et	notamment le	s articles
----------------------	------------------------	------------------	--------------	------------

L. 1611-4 et L. 4221-1 et suivants,

**VU** le Code du Travail, notamment l'article L. 6211-3,

**VU** le Code de l'Education, notamment l'article L. 214-13,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des

chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et

notamment son article 41,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la

loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de

l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de

subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation

du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12

avril 2000,

**VU** la délibération du Conseil Régional du 15 et 16 décembre 2022 adoptant le

Budget Primitif 2023,

**VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

**VU** le règlement d'intervention d'aide à l'investissement des CFA de la Région

des Pays de la Loire,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 6 mai 2022, approuvant la

convention et l'avenant-type investissement,

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et

orientation

Après en avoir délibéré, décide,

1 - TRAVAUX DANS LES CFA EN 2023

#### **CFA COMPAGNONS**

## D'ATTRIBUER

une subvention de 354 750 € pour une dépense subventionnable de 946 431 € TTC à l'association Ouvrière des Compagnons du Devoir - Tour de France organisme gestionnaire du CFA Compagnons pour la conception du projet de rénovation des plateaux techniques du site d'Angers Copernic.

#### D'AFFECTER

l'autorisation de programme correspondante.

## D'AUTORISER

la Présidente à signer la convention correspondante conformément à la convention-type adoptée lors de la commission permanente du 6 mai 2022.

## **D'AUTORISER**

la prise en compte de factures antérieures au Conseil régional.

### CFA CCI MAYENNE

#### D'ATTRIBUER

une subvention de 482 800 € pour une dépense subventionnable de 1 887 000 € TTC à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Laval et de la Mayenne, organisme gestionnaire du CFA CCI MAYENNE pour la conception du projet de construction d'un nouveau campus sur le site de Changé.

#### D'AFFECTER

l'autorisation de programme correspondante.

### D'AUTORISER

la Présidente à signer la convention correspondante conformément à la convention-type adoptée lors de la commission permanente du 6 mai 2022.

# **D'AUTORISER**

la prise en compte de factures antérieures au Conseil régional.

#### **CFA NOVEHA**

#### D'ATTRIBUER

une subvention de 450 000 € pour une dépense subventionnable de 1 144 747 € TTC au CFA NOVEHA pour la restructuration de ses espaces de formation.

# D'AFFECTER

l'autorisation de programme correspondante.

## D'AUTORISER

la Présidente à signer la convention correspondante conformément à la convention-type adoptée lors de la commission permanente du 6 mai 2022.

## **D'AUTORISER**

la prise en compte de factures antérieures au Conseil régional.

# CFA LA GERMINIERE – LYCEE LA GERMINIERE D'AFFECTER

une autorisation de programme de 1 035 000 €, sur une dépense subventionnable de 1 035 000 € TTC pour la conception du projet de construction de l'internat au CFA LA GERMINIERE.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

**ADOPTÉ** 

Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble

L'élu ci-après ne prend pas part au vote : E.GRELIER.

REÇU le 24/03/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs